



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre – 4 décembre 2013

Point 5 g) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses: emballage****Conditions relatives au rassemblement de différents types
d'emballages intérieurs dans un emballage extérieur pour les
emballages de type «V»****Communication de l'expert de la France¹****Introduction**

1. Conformément au 6.1.2.4, le code d'un emballage peut être suivi de la lettre «V» lorsque l'emballage est conforme aux prescriptions du 6.1.5.1.7 : cela signifie que des objets ou des emballages intérieurs de quelque type que ce soit peuvent être groupés et transportés sans avoir été soumis à des épreuves dans cet emballage extérieur, à conditions de satisfaire aux conditions du 6.1.5.1.7. Ces conditions impliquent notamment que la masse brute totale de l'ensemble des emballages intérieurs ne doit pas être supérieure à la moitié de la masse brute des emballages intérieurs utilisés pour l'épreuve de chute. Néanmoins, il n'y a aucune condition quand au nombre d'emballages autorisés ou à leur taille.

2. Récemment un colis agréé par un organisme français a été bloqué alors qu'il devait d'être acheminé par voie aérienne. L'une des raisons invoquée par l'inspecteur était la suivante: le colis, de type «4GV», contenait des emballages intérieurs de taille supérieure à celle des emballages utilisés pour l'épreuve de chute. Néanmoins, les conditions du chapitre 6.1.5.1.7 étaient bien toutes respectées, et notamment la masse brute totale de l'ensemble des emballages intérieurs était bien inférieure à la moitié de la masse brute des emballages intérieurs utilisés lors de l'épreuve de chute.

3. En effet, il y a eu confusion: le 6.1.5.1.6, qui renvoie au 4.1.1.5.1, autorise l'utilisation sans épreuves supplémentaires d'un code d'emballage existant avec des

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

emballages intérieurs de dimensions inférieures à celles des emballages intérieurs éprouvés (4.1.1.5.1.a) ou bien un nombre moins important d’emballages intérieurs que le nombre d’emballages éprouvés (4.1.1.5.1.b), si les autres conditions du 4.1.1.5.1 sont respectées.

4. Après quelques discussions, il a été constaté que les dispositions du 4.1.1.5.1 relatives aux modifications d’emballages intérieurs autorisées (pour un type d’emballage donné, sans effectuer d’épreuves supplémentaires) ne s’appliquent pas dans le cas des emballages visés au 6.1.5.1.7 (emballages spéciaux dont le code est suivi de la lettre « V »). Le déplacement du contenu du 6.1.5.1.6 au paragraphe 4.1.1.5.1 est source de cette confusion.

5. Il serait judicieux pour clarifier la situation d’ajouter une note au 4.1.1.5.1 pour préciser que les conditions énumérées ne s’appliquent pas aux emballages visés au 6.1.5.1.7.

Proposition

6. A la fin du paragraphe 4.1.1.5.1 ajouter un NOTA comme suit :

«NOTA: Les prescriptions du présent paragraphe ne s’appliquent pas aux emballages visés au 6.1.5.1.7.».
